

301. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848* (1). (Monit. du 27 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1848, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A, ci-annexé (2), à la somme de cent trente-cinq millions soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes, ci. . . . fr. 133,060,595 37

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-quatre millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-douze francs vingt-sept centimes, ci. . . . 134,808,692 27

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à deux cent cinquante et un mille neuf cent trois francs dix centimes, ci. . . . 251,903 10

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer. 201,903 10

Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le budget du ministère de l'intérieur. 50,000 "

Total. . . fr. 251,903 10

Art. 2. Les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1848, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1853, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1852.

La somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), sortie des caisses de l'État ensuite d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le budget du ministère de l'intérieur et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1853.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 486-487). — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 20 avril, p. 827. — Discussion et adoption le 6 mai.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministère des finances, sur l'exercice 1848, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 23, 29 et 31 décembre 1847, 1^{er} janvier, 4, 8 et 9 mars, 15, 18, 19 et 25 avril, 9, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848, 17 février, 21 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, et 4 juin 1850, un crédit supplémentaire de deux cent soixante et quinze mille quatre cent vingt-sept francs cinquante-deux centimes (fr. 275,427 52 c.).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

Fonds de dépôt.

Chap. III, art. 2. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. 5,497 82

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Non-valeurs.

Chap. 1^{er}, art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel. 84,696 22
Chap. 1^{er}, art. 3. Non-valeurs sur les patentes. 92,146 64

Remboursements.

Chap. II, art. 1^{er}. Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs ; de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés. 92,754 65

Chap. II, art. 5. Déficit des comptes. 332 19

Total. . . fr. 275,427 52

Art. 4. Les crédits montant à cent quarante-trois millions soixante et onze mille trois cent soixante et dix francs trente-trois centimes (fr. 143,071,370 33 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4 (3), pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1848, sont réduits :

A. D'une somme de cinq millions cinq cent seize mille sept cent soixante et un francs douze centimes (fr. 5,516,761 12 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 juin et adoption le 28.

(2) Voir *Moniteur* du 27 août.

(3) Voir *ibid.*

B. D'une somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 2,769,441 36 c.), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

Art. 5. Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1848 aux crédits de l'exercice 1850, une somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 2,769,441 36 c.), pour être appliquée et définitivement justifiée, sous une rubrique spéciale :

1^o A l'acquisition de trois paquebots à vapeur, destinés à l'établissement d'un service pour le transport des voyageurs entre la Belgique et l'Angleterre (loi du 9 juillet 1845),
ci. fr. 22,636 34

2^o Aux travaux des chemins de fer de l'État et à l'extension du matériel d'exploitation (loi du 13 avril 1845), ci. 233,778 55

3^o A la construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 16 mai 1845), ci. 12,987 59

4^o Idem (lois des 22 mars et 18 mai 1848 et 17 juillet 1849),
ci. 435,037 98

5^o A la construction du chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848), ci. 2,065,000 90

Ensemble. . . fr. 2,769,441 36

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1848 sont définitivement fixés à cent trente-cinq millions soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes (fr. 135,060,595 37 c.).

§ 3. Fixation des recettes.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1848, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé (1), à la somme de cent quarante-six millions quatre-vingt-quatorze mille six cent dix-neuf francs deux centimes, ci. fr. 146,094,619 02

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions neuf cent cinquante et un mille

neuf cent soixante-neuf francs soixante-quatre centimes, ci. . 145,951,969 64

Et les droits et produits à recouvrer, à cent quarante-deux mille six cent quarante-neuf francs trente-huit centimes, ci. 142,649 38

§ 4. Fixation du résultat général du budget.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1848 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. fr. 135,060,595 37
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1845, de l'excédant de dépense de cet exercice. 4,553,597 92

Ensemble. . . fr. 139,593,993 29

Recettes fixées à l'art. 7, ci. . 145,951,969 64

Augmentées :
1^o De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1856, appliquée, en 1848, aux paiements faits à la société concessionnaire de la Sambre canalisée, à valoir sur le prix de la rétrocession de sa concession. . . 25,000 0

2^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1845 et dont le transfert, avec la même affectation, est fait conformément à la loi du règlement de cet exercice. . . . 140,916 91

Ensemble. . . fr. 146,117,886 55

Excédant de recettes réglé à la somme de six millions cinq cent vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-treize francs vingt-six centimes, ci. . . . fr. 6,523,893 26

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

(1) Voir *Moniteur* du 27 août.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

502. — 51 JUILLET 1858. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées au règlement d'ordre du service pour le tribunal civil de Bruxelles.* (Monit. du 5 août 1858.)

Léopold, etc. Vu les modifications apportées au règlement d'ordre du service du tribunal de première instance séant à Bruxelles, telles qu'elles ont été délibérées en assemblée générale du 10 du présent mois;

Vu l'art. 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII;
Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les modifications apportées au règlement d'ordre du service pour le tribunal de première instance séant à Bruxelles, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Assemblée générale du 10 juillet 1858.

Présents : MM. Delongé, président ;
Mockel, vice-président ;
Girardin, id. ;
Leroux, juge ;
Leclercq, id. ;
Ambroes, id. ;
Corbisier de Méaultsart, id. ;
Vautier, id. ;
Baude, id. ;
Holvoet, id. ;
Vandevelde, id. ;
Berden, id. ;
Baron de Hody, procureur du roi ;
Dupret, greffier.

La séance est ouverte à deux heures quinze minutes, etc...

III. Le troisième objet à l'ordre du jour appelle les modifications à introduire au règlement d'ordre intérieur, par suite de l'augmentation du personnel.

Le projet dont suit le teneur, proposé par M. le président, est adopté à l'unanimité, de l'avis de M. le procureur du roi.

Le tribunal de première instance séant à Bruxelles ;

Vu les lois des 15 juin 1853 et 26 juin 1858, portant augmentation de son personnel ;

Vu l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an VIII, le

décret du 3 mars 1808 et celui du 18 août 1810,

Arrête :

Les dispositions ci-après remplaceront, dans le règlement arrêté en assemblées générales des 29 janvier et 12 février 1856, les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre premier, et les art. 18, 23, 24, 25 et 26 du chapitre deuxième.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHAMBRES DU TRIBUNAL ET DES AUDIENCES.

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en quatre chambres.

Art. 2. La première, habituellement présidée par le président, siège les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 3. La seconde et la quatrième siègent les lundi, mardi et mercredi ; la troisième, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 4. Les audiences commencent à 10 heures du matin ; elles ont une durée de quatre heures.

Art. 5. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

Art. 6. Le président tient les audiences des référés tous les mercredis et samedis à 9 heures du matin.

Art. 7. La seconde chambre connaît exclusivement des saisies immobilières, des saisies des rentes constituées sur particuliers, des poursuites d'ordre et des contestations en matière de distribution par contribution. La troisième et la quatrième connaissent des affaires correctionnelles et de l'appel de jugements de simple police.

La quatrième connaît également des demandes de *Pro Deo*, ainsi que des affaires relatives aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, et, en général, des affaires relatives aux contributions qui s'instruisent par simples mémoires respectivement significés. Cette chambre connaît en outre, de même que la seconde chambre, de toutes les causes qui lui sont distribuées par le président.

La première chambre connaît de toutes les autres affaires.

Art. 8. Les trois juges d'instruction sont respectivement attachés à la première, à la seconde et à la troisième chambre.

En cas d'urgence, les juges d'instruction font rapport à l'une des chambres qui tiennent séance.

CHAPITRE II.

DES ROLES, DE L'APPEL ET DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES.

Art. 18. Les affaires qui auront été renvoyées